

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 22

(2^{ème} trimestre 2004)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur	2
Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre	2
Décret n° 2004-438 du 21 mai 2004 modifiant le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises	4
Actes pris par l'administrateur supérieur	5
Actes réglementaires	5
Arrêté n°2004-07 du 15 avril 2004 portant délégation de signature à Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et la nommant ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par le Territoire	5
Arrêté n° 2004-08 du 7 mai 2004 relatif à la régie de recettes du Territoire des terres australes et antarctiques françaises	5
Arrêté n°2004-09 du 11 mai 2004 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire	6
Arrêté n° 2004-11 du 28 mai 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet	6
Arrêté n° 2004-12 du 03 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques	6
Arrêté n°2004-13 du 8 juin 2004 complétant l'arrêté n°2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises	7
Actes individuels	14
Décision n° 2004-40 du 13 avril 2004 désignant Mme Nadine Duwat chef du service administratif et financier du Territoire	14
Décision n° 2004-47 du 12 mai 2004 modifiant la licence de pêche n° 2003-50 du 01 septembre 2003 autorisant le palangrier « <i>Croix du sud</i> » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004	14
Licence de pêche n° 2004-48 du 3 juin 2004 autorisant le palangrier « <i>Ile de la Réunion</i> » à pêcher dans les zones économiques de Crozet et de Kerguelen pendant la campagne 2003-2004	14
Licence de pêche n° 2004-49 du 3 juin 2004 autorisant le palangrier « <i>Cap Horn I</i> » à pêcher dans les zones économiques de Crozet et de Kerguelen pendant la campagne 2003-2004	15
Licence de pêche n° 2004-50 du 3 juin 2004 autorisant le palangrier « <i>Mascareignes III</i> » à pêcher dans les zones économiques de Crozet et de Kerguelen pendant la campagne 2003-2004	15
Licence de pêche n° 2004-51 du 3 juin 2004 autorisant le palangrier « <i>Espérance Anyo</i> » à pêcher dans les zones économiques de Crozet et de Kerguelen pendant la campagne 2003-2004	16
Décision n° 2004-55 du 24 juin 2004 affectant M. Christophe Duque au siège du Territoire à compter du 21 juin 2004	16

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre

NOR: EQUI0301770D

JORF n°23 du 28 janvier 2004 page 1996

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978, publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983, notamment son article 12 ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1978, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984 ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996, notamment son article 94 ;

Vu la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse, notamment son article 12 ;

Vu la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil, notamment son article 11 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 776 ;

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son titre III ;

Vu le décret du 8 novembre 1926 modifié portant réorganisation de l'inspection générale des services de l'inscription maritime ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au Conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 10 juillet 2003 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent pour la sécurité routière du 22 juillet 2003 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre 1er

Dispositions communes

Art. 1 : Les organismes permanents spécialisés chargés, en application de l'article 14 de la loi du 3 janvier 2002 susvisée, de procéder aux enquêtes techniques relatives aux événements de mer et aux accidents ou incidents de transport terrestre sont des services à compétence nationale ci-après dénommés « bureau d'enquêtes sur les événements de mer » (BEA mer) et « bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre » (BEA-TT).

Art. 2 : Les autorités de l'État et de ses établissements publics, ainsi que celles des collectivités territoriales pour les services de transport et les infrastructures dont elles ont la charge, informent sans délai le bureau d'enquêtes compétent des événements, accidents ou incidents mettant en cause gravement la sécurité des personnes, notamment lorsqu'ils impliquent des transports effectués par des professionnels.

Pour l'exercice de leurs missions, les bureaux d'enquêtes peuvent faire appel à l'ensemble des services de l'État compétents dans leurs domaines respectifs.

Art. 3 : L'organisation des bureaux d'enquêtes est fixée, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la mer ou par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 4 : Le directeur de chaque bureau d'enquêtes est nommé pour une durée de cinq ans. Il est assisté d'un secrétaire général. Leur nomination vaut commissionnement en qualité d'enquêteur technique.

Art. 5 : Le directeur de chaque bureau d'enquêtes dirige l'action de celui-ci. Il a autorité sur les personnels.

Il est l'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du service.

Il peut donner délégation aux fonctionnaires et agents relevant de son autorité pour signer tous actes, décisions, contrats, conventions et avenants, ainsi que tous bons de commande et pièces comptables.

Art. 6 : Le directeur de chaque bureau d'enquêtes fixe le champ d'investigation et les méthodes des enquêtes techniques. Il désigne les enquêteurs techniques chargés d'en assurer l'organisation et la conduite.

Art. 7 : Le directeur de chaque bureau d'enquêtes organise la participation française aux enquêtes techniques menées par un État étranger dans les conditions prévues par les conventions internationales et par les règlements et directives de la Communauté européenne.

Art. 8 : Les médecins rattachés aux bureaux d'enquêtes et les médecins désignés par les directeurs pour les assister, ainsi que les médecins membres de commissions d'enquête, reçoivent communication à leur demande de toute information ou document à caractère médical relatif aux personnes mentionnées à l'article 20 de la loi du 3 janvier 2002 susvisée. A partir des renseignements recueillis, ils sélectionnent les éléments de nature à éclairer les circonstances et les causes de l'événement, de l'accident ou de l'incident faisant l'objet de l'enquête.

Art. 9 : Les destinataires de recommandations de sécurité émises à l'occasion d'une enquête technique font connaître au directeur du bureau d'enquêtes, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après leur réception, sauf autre délai expressément fixé dans les

recommandations, les suites qu'ils entendent leur donner et, le cas échéant, le délai nécessaire à leur mise en oeuvre.

Le directeur peut rendre publiques ces recommandations, accompagnées, le cas échéant, des réponses reçues des destinataires. Les mêmes dispositions sont applicables aux recommandations de sécurité qui peuvent être émises à la suite d'études de retour d'expérience et d'accidentologie.

Art. 10 : Les rapports d'enquête établis dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 3 janvier 2002 susvisée, ainsi que les études et les statistiques, sont mis à la disposition du public par tout moyen.

Art. 11 : Le directeur de chaque bureau d'enquêtes établit un rapport annuel sur ses activités qui est rendu public.

Chapitre 2

Dispositions relatives au bureau d'enquêtes sur les événements de mer et aux enquêtes techniques sur les événements de mer

Art. 12 : Le BEA mer est placé auprès de l'inspecteur général des services des affaires maritimes.

Il a pour mission de réaliser les enquêtes techniques sur les événements de mer.

Il a également vocation à recueillir, exploiter et diffuser les informations relatives aux pratiques et aux enseignements de retour d'expérience sur les événements de mer.

Il réalise des études et recherches en matière de retour d'expérience et d'accidentologie.

Art. 13 : Le directeur du BEA mer est nommé par arrêté du ministre chargé de la mer, sur la proposition de l'inspecteur général des services des affaires maritimes, parmi les agents de l'État de catégories A ayant au moins vingt ans d'expérience professionnelle dans le domaine des activités et de la sécurité maritimes.

Art. 14 : L'ouverture d'une enquête est décidée par le ministre chargé de la mer, à son initiative ou sur proposition du directeur du BEA mer.

Le directeur propose au ministre chargé de la mer la réglementation relative à la préservation des éléments de l'enquête technique ainsi qu'à l'utilisation des enregistreurs de bord.

Art. 15 : Le BEA mer comprend, outre le directeur et le secrétaire général, des enquêteurs techniques, désignés parmi les agents de l'État de catégorie A ou de niveau équivalent. Leur nomination vaut commissionnement en qualité d'enquêteur technique. Le BEA mer comprend également des agents techniques ou administratifs. Ces enquêteurs et agents sont, selon qu'ils sont titulaires ou contractuels, affectés ou recrutés sur proposition du directeur du BEA mer.

Pour chaque enquête, le directeur du BEA mer propose au ministre, soit le recours aux moyens propres du bureau, soit la constitution d'une commission d'enquête. Dans ce dernier cas, le ministre désigne, sur proposition du directeur, le président de la commission choisi parmi les enquêteurs du BEA mer, ainsi que les autres membres de la commission choisis en fonction de leurs compétences et présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité. Les membres de la commission ont la qualité d'enquêteur technique.

Le BEA mer peut faire appel à des experts, éventuellement étrangers, qui sont soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents du BEA mer.

La rémunération des enquêteurs techniques et des experts qui ne sont pas affectés au BEA mer ou qui ne sont pas mis à sa disposition, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la mer.

Art. 16 : Les enquêteurs techniques, autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 15, sont commissionnés par le ministre chargé de la mer sur proposition du directeur du BEA mer, sous réserve qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation ou décision mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire national.

Le commissionnement peut leur être retiré dans l'intérêt du service selon la même procédure.

Art. 17 : Sur proposition du directeur du BEA mer ou à la demande d'une autorité étrangère transmise par voie diplomatique, le ministre

chargé de la mer peut autoriser des enquêteurs techniques relevant d'organismes étrangers homologues à participer à des investigations sur le territoire national ou à bord de navires français. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être associés à l'enquête dans le cas où l'événement de mer intéresse un navire ou un ressortissant étranger. Le directeur du BEA mer fixe les modalités de participation ou d'association de ces enquêteurs techniques aux investigations ou aux enquêtes.

Chapitre 3

Dispositions relatives au bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre et aux enquêtes techniques après accident ou incident de transport terrestre

Art. 18 : Le BEA-TT est placé auprès du vice-président du Conseil général des ponts et chaussées.

Il a pour mission de réaliser les enquêtes techniques sur les accidents ou incidents de transport terrestre, qui peuvent porter notamment sur les systèmes de transports ferroviaires ou les systèmes de transports guidés, les transports routiers, les transports fluviaux, dès lors que l'accident ou l'incident est survenu sur le territoire national.

Il a également vocation à recueillir, exploiter et diffuser les informations relatives aux pratiques et aux enseignements de retour d'expérience sur les accidents ou incidents pour ces modes de transport.

Il réalise des études et recherches en matière de retour d'expérience et d'accidentologie.

Art. 19 : Le directeur du BEA-TT est nommé par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition du vice-président du Conseil général des ponts et chaussées, parmi les agents de l'État de catégorie A ayant au moins vingt ans d'expérience professionnelle dans les domaines liés aux transports et à leurs infrastructures.

Art. 20 : L'ouverture d'une enquête est décidée par le ministre chargé des transports, à son initiative ou sur proposition du directeur du BEA-TT.

Le directeur propose au ministre chargé des transports la réglementation relative à la préservation des éléments de l'enquête technique ainsi qu'à l'utilisation des enregistreurs de bord aux fins d'enquêtes techniques.

Art. 21 : Le BEA-TT comprend, outre le directeur et le secrétaire général, des enquêteurs techniques désignés parmi les agents de l'État de catégorie A ou de niveau équivalent. Leur nomination vaut commissionnement en qualité d'enquêteur technique. Le BEA-TT comprend également des agents techniques ou administratifs. Ces enquêteurs et agents sont, selon qu'ils sont titulaires ou contractuels, affectés ou recrutés sur proposition du directeur du BEA-TT.

Pour chaque enquête, le directeur du BEA-TT propose au ministre soit le recours aux moyens propres du bureau et, le cas échéant, à des enquêteurs techniques non permanents recrutés dans les conditions fixées à l'article 22 du présent décret, soit la constitution d'une commission d'enquête. Dans ce dernier cas, le ministre désigne, sur proposition du directeur, le président de la commission choisi parmi les enquêteurs du BEA-TT, ainsi que les autres membres de la commission choisis en fonction de leurs compétences et présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité. Les membres de la commission ont la qualité d'enquêteur technique.

Le BEA-TT peut faire appel à des experts, éventuellement étrangers, qui sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues pour les agents du BEA-TT.

La rémunération des enquêteurs techniques et des experts qui ne sont pas affectés au BEA-TT ou qui ne sont pas mis à sa disposition est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des transports.

Art. 22 : Le directeur du BEA-TT peut également faire appel à des enquêteurs techniques mis à sa disposition ou recrutés temporairement. Ils sont choisis parmi les membres des corps d'inspection et de contrôle, en activité ou retraités, ainsi que parmi

les salariés actifs ou retraités d'une entreprise de transport ou de gestion d'infrastructure.

Art. 23 : Sur la proposition du directeur du BEA-TT, les enquêteurs techniques autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 21 sont commissionnés par le ministre chargé des transports, sous réserve qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation ou décision mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire national.

Le commissionnement peut leur être retiré dans l'intérêt du service selon la même procédure.

Art. 24 : Le ministre chargé des transports peut, sur proposition du directeur du BEA-TT, autoriser des enquêteurs techniques relevant d'organismes étrangers homologues à participer à des investigations relatives à un accident ou un incident survenu sur le territoire national soit lorsqu'un véhicule immatriculé dans leur pays d'origine est impliqué, soit lorsque l'exploitant ou le constructeur du moyen ou du système de transport en cause est établi dans leur pays d'origine.

Chapitre 4

Dispositions finales

Art. 25 : Les dispositions des articles 1er à 17 du présent décret sont applicables, en tant qu'elles concernent les événements de mer, à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sans préjudice des compétences dévolues à ces collectivités.

Art. 26 : Le décret n° 81-63 du 20 janvier 1981 relatif aux commissions d'enquête technique et administrative sur les accidents et incidents de navires est abrogé.

Art. 27 : Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le secrétaire d'État aux transports et à la mer et le secrétaire d'État à la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2004.

Par le Premier ministre : Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, Gilles de Robien

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Nicolas Sarkozy

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

Le ministre des affaires étrangères, Dominique de Villepin

La ministre de la défense, Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Francis Mer

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Hervé Gayraud

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, Jean-Paul Delevoye

La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, Alain Lambert

Le secrétaire d'État aux transports et à la mer, Dominique Bussereau

Le secrétaire d'État à la réforme de l'État, Henri Plagnol

Décret n° 2004-438 du 21 mai 2004 modifiant le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises

NOR: DOMC0400021D

J.O n° 120 du 25 mai 2004 page 9210

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, modifiée par les décrets n° 96-200 du 14 mars 1996 et n° 2003-1171 du 8 décembre 2003 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Décrète :

Art. 1 : L'article 1er du décret du 18 septembre 1956 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après les mots : « par décret », sont insérés les mots : « délibéré en conseil des ministres ».

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants : « Il est assisté d'un secrétaire général, nommé par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer, qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement ou en cas de vacance des fonctions.

« Il peut déléguer sa signature. »

3° La dernière phrase du dernier alinéa est abrogée.

Art. 2 : Dans les articles 1er et 9, les mots : « ministre de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'outre-mer ».

Art. 3 : Dans le troisième alinéa de l'article 2 du décret du 18 septembre 1956 susvisé, les mots : « territoires français d'outre-mer, dans les territoires placés sous la tutelle de la France, dans les États et territoires sous protectorat français ou associés à la République » sont remplacés par les mots : « régions d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie ».

Art. 4 : L'article 13 du décret du 18 septembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. - Les lois et règlements relatifs aux Terres australes et antarctiques françaises sont publiés au Journal officiel du territoire et font l'objet d'un affichage au bureau du chef-lieu de chacune des circonscriptions administratives du territoire. »

Art. 5 : La ministre de l'outre-mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Paris, le 21 mai 2004.

Par le Premier ministre : Jean-Pierre Raffarin

La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n°2004-07 du 15 avril 2004 portant délégation de signature à Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et la nommant ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par le Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n°2004-40 du 13 avril 2004 désignant Mme Nadine Duwat chef du service administratif et financier du Territoire

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur supérieur et du secrétaire général, Madame Nadine Duwat, chef du service administratif et financier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur tous actes, arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services du Territoire, à l'exclusion de celles abordant les problèmes de principe et des textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : Madame Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises, est nommée ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 3 : L'arrêté n°2004-01 du 5 février 2004 est abrogé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-08 du 7 mai 2004 relatif à la régie de recettes du Territoire des terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150,

Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu l'arrêté n°2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du Territoire des terres australes et antarctiques françaises,

Vu les nécessités de service,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Art. 1er : La régie de recettes instituée auprès du siège du Territoire des terres australes et antarctiques françaises a pour objet d'encaisser :

Les produits des ventes réalisées par les coopératives des districts de Kerguelen, Amsterdam et Crozet ainsi que les produits des ventes réalisées par les boutiques du Marion Dufresne du siège du Territoire pour les produits suivants : produits d'entretien, habillement, souvenirs, alcools, boissons autres produits alimentaires, articles divers (compte d'imputation n°70183),

Les produits des ventes philatéliques réalisées par les gérances postales des districts de Kerguelen, Amsterdam, Crozet et terre Adélie ainsi que les ventes philatéliques des boutiques du Marion Dufresne et du siège du Territoire (compte d'imputation n°70181),

Les cessions d'habillement professionnel (compte d'imputation n° 708783), la vente de produit pétrolier (compte d'imputation n°70184) ainsi que les taxes diverses (compte d'imputation n°73882) réalisées par les districts de Kerguelen, Amsterdam, Crozet et terre Adélie,

Les produits des ventes des publications du Territoire (compte d'imputation n°70186),

Les produits des ventes de prestations diverses effectuées sur les districts ou à bord du Marion Dufresne (frais de vivres : compte d'imputation n°708782 ; location hélicoptère : compte d'imputation n°70186).

L'encaissement de ces recettes peut être effectué en numéraire (euros et devises), par chèques et carte bancaire.

Art. 2 : Les chefs de districts de Kerguelen, Amsterdam, Crozet et terre Adélie ainsi que le responsable de la boutique du Marion Dufresne sont désignés sous-régisseurs du régisseur de recettes, pour les recettes visées à l'article 1.

Art. 3 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier payeur général de la Réunion la totalité des recettes accompagnées de leurs justificatifs, au minimum une fois par mois, et en tout état de cause lorsque son encaisse atteint le montant maximum de cinquante mille euros.

Art. 4 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement de quatre mille six cent euros.

Art. 5 : Le régisseur et le suppléant percevront une indemnité de responsabilité.

Art. 6 : Un fond de caisse de mille cent euros est mis à la disposition du régisseur de recettes. Il se répartit de la manière suivante :

régie de recettes : trois cent euros,

sous-régies de recettes de Kerguelen, Amsterdam, Crozet : deux cent euros chacun,

sous-régies de Terre Adélie et de la boutique du Marion Dufresne : cent euros chacun.

Art. 7 : Ce fond de caisse sera mis en place par mandat administratif.

Art. 8 : L'arrêté n° 2000-30 du 28 septembre 2000 modifié est abrogé.

Art. 9 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n°2004-09 du 11 mai 2004 fixant le prix de vente du gazole vendu par le Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : Le prix de vente du gazole est fixé à 398,92 euros/m³ à compter du 29 mars 2004.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-11 du 28 mai 2004 fixant les dates de la campagne 2004-2005 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'outre-mer et du ministre des affaires étrangères en date du 28 mai 2004 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art 1er : La campagne 2004-2005 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2004-12 du 03 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de lépine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 01-508 du préfet de la Réunion du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;
Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2004-06 du 26 mars 2004 pris pour l'application de l'article 2 de l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 ;

Vu les demandes des armements ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Saint Denis en date du 12 mai 2004, notifiés le 18 mai 2004.

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 24 juin 2003 ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 25 mai 2004 ;

Vu l'accord du ministre de l'outre-mer en date du 26 mai 2004 ;

Vu l'accord du ministre des affaires étrangères en date du 28 mai 2004 ;

Vu le niveau des captures de légine prélevé entre le 1^{er} septembre 2003 et le 18 mai 2004 ;

Vu les pièces produites par les armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'arrêté susvisé du 26 mars 2004 est retiré en tant qu'il concerne les armements Armas pêche, Cap Bourbon, Comata, et Pêche Avenir.

Art. 2 : Entre l'article 3 et l'article 4 de l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques susvisé, est inséré l'article 3 bis suivant :

« Art. 3 bis : Les armements suivants sont autorisés à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, jusqu'à la fin de la campagne en cours les quotas de légine définis pour chacun d'entre eux selon la répartition ci-après :

Armements	Comata	Cap Bourbon	Armas Pêche	Pêche Avenir	Total	
Tonnages attribués	467 t	257 t	148 t	321 t	1193 t	
ZEE	Répartition					
Kerguelen (en tonnes)	1 et 2	38 t	91 t	0 t	35 t	164 t
	3 et 4	252 t	41 t	48 t	217 t	558 t
Crozet (en tonnes)	Tous	177 t	125 t	100 t	69 t	471 t

. »

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n°2004-13 du 8 juin 2004 complétant l'arrêté n°2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n°2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Vu l'avis du conseil consultatif du territoire des Terres australes et antarctiques françaises en date du 18 mai 2004

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er : la comptabilité du territoire des Terres australes et antarctiques françaises est tenue conformément à la nomenclature comptable figurant en annexe 1, inspirée de l'instruction comptable M14.

Art. 2 : Les biens donnant lieu à amortissement comptable ainsi que leur durée d'amortissement figurent dans l'annexe 2

Art. 3 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté n°2002-41 du 12 décembre 2002 fixant à titre expérimental le régime comptable du territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont abrogées.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE 1

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX

10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES**106 Réserves**

1068 Excédents de fonctionnement capitalisé

11 - REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)**110 Report à nouveau (solde créditeur)****119 Report à nouveau (solde débiteur)****13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS****138 Autres subventions d'investissements non transférables**

1381 Subvention FIDES

1388 Autres subventions

15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**151 Provisions pour risques**

1518 Autres provisions pour risques

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES**164 Emprunts auprès des établissements de crédit**

1641 Emprunts

19 - PLUS VALUE SUR REAL. D'IMMOBILISATION

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS

20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**203 Frais d'études, de recherche et de développement**

2031 frais d'études

20311 Kerguelen

21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES**213 Constructions**

2131 Bâtiments publics

21311 Bâtiments siège

21318 Bâtiments districts

2138 Autres constructions

215 Installations, matériel et outillage techniques

2151 Réseaux voirie districts

2153 Réseaux divers

21531 Réseaux d'adduction d'eau

21533 Réseaux Télécom (câblés)

215331 équipements techniques

215332 infrastructures

21534 Réseaux électriques

21538 Autres réseaux

215381 Réseaux Gazoil

215382 Réseaux Chauffage

2156 Matériel et outillage d'incendie et de défense civile

2157 Matériel et outillage de travaux publics

2158 Autres

21581 Equipement Portuaire

21582 Equipements Equipements sportifs et loisirs

21583 Matériel médical

21584 Equipements sites isolés

21585 Equipements environnement opérationnel

21586 Equipements de télécommunications
21588 Autres équipements

218 Autres immobilisations corporelles

2182 Matériel de transport
2183 Matériel de bureau et matériel informatique
2184 Mobilier
21841 Mobilier Kerguelen
21842 Mobilier Amsterdam
21843 Mobilier Crozet
21844 Mobilier Siège

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS**231 Immobilisations corporelles en cours****232 Immobilisations incorporelles en cours****28 - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS****281 Amortissements des immobilisations corporelles**

2815 Installations techniques, matériel et outillage
2818 Autres immobilisations corporelles
28182 Matériel de transport
28188 Autres équipements

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS**45 - COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE****458 Opérations d'investissement sous mandat**

4581 Dépenses
4581-01 IPEV
4581-02 CNES
4581-03 METEO France
4581-04 CEA
4581-05 Autres
4582 Recettes
4582-01 IPEV
4582-02 CNES
4582-03 METEO France
4582-04 CEA
4582-05 Autres

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES**60 ACHATS ET VARIATION DES STOCKS****606 Achats non stockés de matières et fournitures**

6061 Fournitures non stockées
60611 Eau
60612 Energie, électricité
6062 Fournitures non stockées
60621 Combustibles
60622 Carburants
60623 Alimentation
60628 Emballages et matériel de débarquement
606281 Emballage et conteneurs
606282 Matériel de débarquement
6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement
60631 Fournitures d'entretien
60632 Fournitures de petit équipement
60636 Habillement
6064 Fournitures de bureau
6068 Autres équipements et fournitures

607 Achats de marchandises

6078 Autres marchandises (COOP)

- 60781 Kerguelen
- 60782 Amsterdam
- 60783 Crozet
- 60784 Siège
- 60785 Marion Dufresne
- 60786 Terre Adélie

609 Rabais, remises et ristournes obtenues sur achats**61 - SERVICES EXTERIEURS****611 Contrats de prestations de service avec des entreprises**

- 6111 philatélie
- 6112 affrètement MD
- 6113 Affrètement Astrolabe
- 6114 location hélicoptère
- 6115 traitement des déchets
- 6116 Affrètement Osiris
- 6117 Gardiennage
- 6188 Autres services extérieurs

613 Locations

- 6132 locations immobilières
- 6135 Locations mobilières

615 Entretien et réparations

- 6152 Entretien et réparation sur biens immobiliers
- 6155 Entretien et réparation sur biens mobiliers
- 6156 Autres maintenances

616 Primes d'assurance**617 Etudes et recherches****618 Divers**

- 6182 Abonnements
- 6184 Formation

619 Rabais, remises, ristournes obtenues sur services extérieurs**62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS****621 Personnel extérieur au service**

- 6215 Personnel extérieur

622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

- 6225 Indemnités aux régisseurs
- 6226 Honoraires

623 Publicité, publications, relations publiques

- 6231 Annonces et insertions
- 6237 Publications
- 6238 Communication

624 Transports de biens et transports collectifs

- 6241 Transport de biens

625 Déplacements, missions et réceptions

- 6251 Voyages et déplacements
- 6255 Frais de déménagement des PARTEX
- 6257 Frais de réception

626 Frais postaux et frais de télécommunications

- 6261 Frais d'affranchissement
- 6262 Frais de télécommunications

631 Impôts, taxes (remboursement CDT)**64 - CHARGES DU PERSONNEL****641 Rémunérations du personnel**

- 6413 Personnel non titulaire
- 6419 Remboursement sur rémunérations du personnel

645 Charges de sécurité sociale

- 6450 CGSS

- 6451 CFE
- 6453 IRCANTEC
- 6458 Mutuelle VCAT
- 6459 Remboursement sur charges de sécurité sociale

647 Autres charges sociales

- 6474 Œuvres sociales
- 6478 Secours exceptionnels

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**653 Indemnités et frais de mission**

- 6531 Conseil consultatif
- 6536 Fonds spéciaux

657 Subventions

- 6573 Subvention aux organismes publics
- 6575 Fonds de concours

66 - CHARGES FINANCIERES**661 Charges d'intérêts**

- 6611 Intérêts des emprunts

668 Autres charges financières**67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES****671 Charges except. sur op. de gestion**

- 6711 Intérêts moratoires
- 6712 Amendes
- 6718 Autres charges exceptionnelles

673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)**675 Valeurs comptables des immobilisations cédées****68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS****681 Dotations aux amortissements et aux provisions**

- 6811 Dotation aux amortissements
- 6815 Dotation aux provisions (risques)

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS**70 - PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES****701 Ventes de produits finis**

- 7018 Autres
 - 70181 Ventes de produits philatéliques
 - 70182 Ventes de produits Télécom
 - 70183 Ventes de produits des coopératives
 - 70184 Ventes de produits pétroliers
 - 70185 Ventes de prestations touristiques
 - 70186 Ventes de produits divers

703 Redevances et recettes d'utilisation du domaine

- 7035 Droits de pêche
- 7038 Autres redevances et recettes

706 Prestation de services

- 70688 Autres prestations de services
 - 70688-1 IPEV
 - 70688-11 IPEV-Location MD
 - 70688-12 IPEV Autres prestations
 - 70688-2 CNES
 - 70688-3 METEO France
 - 70688-4 CEA
 - 70688-5 Autres

708 Autres produits

- 7087 Remboursements de frais
 - 70878-1 Remboursement tickets restaurants
 - 70878-2 Remboursement frais de vivres
 - 70878-3 Remboursements divers

72 - TRAVAUX EN REGIE**722 Immobilisations corporelles****73 - IMPOTS ET TAXES****731 Impôts**

7311 Contribution directe territoriale

733 Taxes pour utilisation des services publics et du domaine

7338 Taxe d'immatriculation des navires

738 Autres taxes

73881 Taxe de mouillage

73882 Taxe de séjour

73888 Autres taxes diverses

74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS**741 DGF**

7411 Dotation de fonctionnement

747 Participations

7478 Participation autres organismes

748 Autres attributions et participations

7488 Autres attributions et participations

75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**758 Produits divers de gestion courante****76 - PRODUITS FINANCIERS****764 Revenus des valeurs mobilières de placement****768 Autres produits financiers****77 - PRODUITS FINANCIERS****771**

7718 Produits exceptionnels sur opérations de gestion

773 Mandats annulés (sur exercices antérieurs)**774 Subventions exceptionnelles****775 Produits des cessions d'immobilisations****778 Autres produits exceptionnels**

7781 Pêche illicite

7782 Autres produits exceptionnels

78 - REPRISES SUR AMORT. ET PROVISIONS**781 Reprises sur amortissements et provisions**

7811 Reprises sur amortissements

7815 Reprises sur provisions

79 TRANSFERT DE CHARGES

7911 Indemnités de sinistres

001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT**002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT****011 CHARGES A CARACTERE GENERAL****012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES****013 ATTENUATION DE CHARGES****020 DEPENSES IMPREVUES****021 VIREMENT EN PROVENANCE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT****022 DEPENSES IMPREVUES (Fonctionnement)****023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

ANNEXE 2

REGIME D'AMORTISSEMENT APPLICABLE AUX BIENS FINANCES PAR LE TERRITOIRE DES TAAF

BIEN AMORTISSABLE	DUREE DE L'AMORTISSEMENT
EQUIPEMENTS NAUTIQUES	
Chaland	20ans
Bateau léger	10 ans
Moteurs et équipements associés aux embarcations	10 ans
INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE CHAUFFAGE	
Groupes électrogènes	15 ans
Chaudières	12 ans
Cellules haute tension	6 ans
EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS	
Station VSAT	15 ans
Station INMARSAT	15 ans
Equipement HF	15 ans
Autocommutateur	15 ans
VHF mobile	6 ans
Appareil téléphonique	6 ans
Télécopieur	6 ans
EQUIPEMENTS DE CUISINE	12 ans
EQUIPEMENTS DE TRAVAUX PUBLICS	
Grue	15 ans
Tracteur	10 ans
Bétonnière	10 ans
Tracto-pelle	10 ans
Chariot élévateur	10 ans
Pelle	10 ans
Niveleuse	10 ans
Buteur	10 ans
Tracto-chargeur	10 ans
Contrepoids	10 ans
Concasseur, transporteur d'agrégats	10 ans
Marteau piqueur	5 ans
Transpalette	5 ans
EQUIPEMENTS DE GARAGE ET ATELIER	10 ans
CAMIONS ET VEHICULES INDUSTRIELS	10 ans
VEHICULES LEGERS	
Districts	4 ans
Siège	5 ans
Ambulance	7 ans
MOBILIER	8 ans
MATERIEL INFORMATIQUE	
Micro-ordinateurs	4 ans
Imprimantes	4 ans
Autres équipements	5 ans
BUREAUTIQUE	
Photocopieurs	6 ans
AUTRES MATERIEL ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE	
Equipements de traitement des eaux	6 ans
EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES DECHETS	
Composteur	12 ans
Incinérateur	12 ans
MATERIEL MEDICAL	
Radiologie	10 ans
Instruments chirurgicaux	10 ans
Mobilier médical	8 ans
Anesthésie réanimation	5 ans
Appareillage biologie	5 ans
Dentisterie	5 ans
Equipement premiers secours	5 ans
Equipement de premiers secours et sécurité incendie	5 ans
MATERIELS DE LOISIRS	
Baby foot, billard	5 ans

Actes individuels

Décision n° 2004-40 du 13 avril 2004 désignant Mme Nadine Duwat chef du service administratif et financier du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-34 du 3 novembre 2000 organisant les services centraux du territoire des Terres australes et antarctiques françaises
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Madame Nadine Duwat est désignée chef des services administratifs et financiers, au siège du territoire des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 15 avril 2004.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-47 du 12 mai 2004 modifiant la licence de pêche n° 2003-50 du 01 septembre 2003 autorisant le palangrier « Croix du sud » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté n° 2003-09 du 26 mai 2003 fixant les dates de la campagne 2003-2004 de pêche au poisson dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la licence de pêche n° 2003-50 du 01 septembre 2003 autorisant le palangrier « Croix du sud » à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2003-2004 ;

Vu la demande de l'armement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : A l'article 2 de la licence n° 2003-50 susvisée, en lieu et place de « Monsieur Philippe Marot »

lire « Monsieur Philippe Marot / Monsieur Michel Le Glatin ».

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

License de pêche n° 2004-48 du 3 juin 2004 autorisant le palangrier « Ile de la Réunion » à pêcher dans les zones économiques de Crozet et de Kerguelen pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2004-12 du 03 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 précité.

Vu les jugements du tribunal administratif de Saint Denis en date du 12 mai 2004, notifiés le 18 mai 2004.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1er : Une licence est accordée au navire « Ile de la Réunion » de l'armement Comata pour pêcher à la palangre de fond jusqu'à la fin de la campagne 2003-2004 :

- 290 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 38 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 252 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 177 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire « Ile de la Réunion » sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Comata

Nom du capitaine : M. Paul Le Moigne

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2004-49 du 3 juin 2004 autorisant le palangrier « Cap Horn I » à pêcher dans les zones économiques de Crozet et de Kerguelen pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2004-12 du 03 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 précité.

Vu les jugements du tribunal administratif de Saint Denis en date du 12 mai 2004, notifiés le 18 mai 2004.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire « Cap Horn I » de l'armement Cap Bourbon pour pêcher à la palangre de fond jusqu'à la fin de la campagne 2003-2004 :

- 132 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 91 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 41 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 125 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire « Cap Horn I » sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Cap Bourbon

Nom du capitaine : M. René Martinez – M. Patrick Vauzelle

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2004-50 du 3 juin 2004 autorisant le palangrier « Mascareignes III » à pêcher dans les zones économiques de Crozet et de Kerguelen pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2004-12 du 03 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 précité.

Vu les jugements du tribunal administratif de Saint Denis en date du 12 mai 2004, notifiés le 18 mai 2004.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire « Mascareignes III » de l'armement Armas Pêche pour pêcher à la palangre de fond jusqu'à la fin de la campagne 2003-2004 :

- 48 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen dans les secteurs 3 et 4 ;

- 100 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire " Mascareignes III " sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Armas Pêche

Nom du capitaine : M. Bernard Burgaud

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus*

eleginoides) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Licence de pêche n° 2004-51 du 3 juin 2004 autorisant le palangrier « Espérance Anyo » à pêcher dans les zones économiques de Crozet et de Kerguelen pendant la campagne 2003-2004

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2004-12 du 03 juin 2004 modifiant l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 précité ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Saint Denis en date du 12 mai 2004, notifiés le 18 mai 2004.

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire « *Espérance-Anyo* » de l'armement Pêche-Avenir pour pêcher à la palangre de fond jusqu'à la fin de la campagne 2003-2004 :

- 252 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen se répartissant en 35 tonnes dans les secteurs 1 et 2 et 217 tonnes dans les secteurs 3 et 4 ;

- 69 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire « *Espérance-Anyo* » sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Pêche-Avenir

Nom du capitaine : M. Louis Spinec

Longueur : 56,32 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 377 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2003-21 du 29 août 2003 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2003-2004 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet,

répartition des quotas entre les armateurs et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2004-55 du 24 juin 2004 affectant M. Christophe Duque au siège du Territoire à compter du 21 juin 2004.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000, nommant l'administrateur supérieur du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'ordre de mutation individuel n°801223 du 09 avril 2004 affectant l'adjudant Christophe Duque au siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises à Saint Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Duque Christophe est affecté au service technique des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 21 juin 2004 au poste de conducteur de travaux du bureau infrastructure.

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : François Garde

Rédacteur en chef : Emmanuel Reuillard

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 2ème trimestre 2004 - N° 22 - Gratuit- Dépôt légal n° 1860
Août 2004 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE